

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **13 mars 1997**;

VU la lettre d'adhésion du propriétaire, M. Emile BERNARD, directeur du C.H.S Gourmelen, propriétaire, BP 1705 - 1, rue Etienne Gourmelen 29107 QUIMPER CEDEX, en date du 16 mai 1997;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue et de son buffet de la Chapelle St. Athanase (C.H.S Gourmelen) à **QUIMPER** (Finistère Sud) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIXe siècle, dans l'oeuvre de Jules HEYER;

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

29 - Finistère-Sud - **QUIMPER** - Chapelle St. Athanase - C.H.S Gourmelen - (PP)

Partie instrumentale de l'orgue **et son buffet**, pin, châtaignier, avec plaçages en noyer, construit en 1850 par le facteur Jules HEYER.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Chef du département du patrimoine
mobilier et instrumental et de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT

Fait à Paris, le

2 7 MAI 1997

Le Directeur adjoint du patrimoine
chargé de la section
des monuments historiques

Christophe VALLET